

GASPÉSIE ET CERTAINES RÉGIONS MARITIMES ANNÉES CIVILES 2000 À 2015

Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ANCIEN RÉGIME

RÉSUMÉ

Une société admissible au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes (ci-après : « ancien régime GAS ») peut bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2015.

Une société admissible ayant commencé l'exploitation de son entreprise reconnue au plus tard le 31 mars 2008 peut bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2010 au taux de 40 %, et l'accroissement de sa masse salariale est déterminé à partir de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles pour l'année civile précédant celle où elle a commencé l'exploitation de son entreprise reconnue (année civile de référence). Pour les années civiles 2011 à 2015, une telle société peut bénéficier de l'ancien régime GAS à un taux de 20 %. L'année civile de référence de la société admissible est cependant modifiée et correspond alors à l'année civile 2010. Dans ce cas, ce n'est qu'à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010 que cette société peut cumuler les avantages du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation de Revenu Québec (ci-après : « CII »), pour les investissements admissibles réalisés à compter de cette année d'imposition, et du crédit d'impôt de l'ancien régime GAS.

Dans le cas où la société admissible souhaite bénéficier plus rapidement du CII, elle peut toutefois choisir de se prévaloir de ce crédit d'impôt à compter d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008 et pour les années d'imposition subséquentes. Pour son année civile se terminant dans l'année d'imposition de ce choix, de même que pour les années civiles subséquentes, la société peut alors bénéficier, en plus du CII, de l'ancien régime GAS au taux réduit à 20 %. L'année civile de référence de la société, pour l'application du crédit d'impôt, est alors modifiée pour correspondre à l'année civile précédant celle à l'égard de laquelle le choix est effectué. L'exercice de ce choix annule, de façon irrévocable, le droit à l'ancien régime GAS au taux de 40 % que la société aurait pu demander à l'égard de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition de ce choix et des années civiles subséquentes.

Une société admissible à l'ancien régime GAS ayant commencé l'exploitation de son entreprise reconnue après le 31 mars 2008, mais au plus tard le 31 décembre 2015, peut bénéficier du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes au taux de 20 % jusqu'au 31 décembre 2015. Son année civile de référence correspond, généralement¹, à l'année civile qui précède celle où a débuté l'exploitation de son entreprise reconnue. Une telle société admissible peut aussi se prévaloir du CII.

¹ Une seule année civile de référence peut être applicable à une société pour l'ensemble des crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources. Ainsi, une société qui exploite une entreprise reconnue pour l'application de l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt conservera la même année civile de référence même si elle commence, par la suite, l'exploitation d'une autre entreprise reconnue.

Nature de l'aide fiscale et modalités de calcul

L'aide fiscale est accordée sous forme de crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles d'une société admissible.

Le taux du crédit est de 40 % jusqu'au 31 décembre 2010 à l'exception de l'année civile 2003 où il est de 35 %.

Toutefois, le taux du crédit sera de 20 % :

- si la société en fait le choix, en tout temps, à compter de l'année civile 2008, ou
- si la société a commencé l'exploitation d'une entreprise reconnue après le 31 mars 2008, ou
- si la société est établie dans la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine et ses activités sont des activités manufacturières (à compter de l'année civile 2008), ou
- si la société choisit, pour une année d'imposition qui inclut une année civile postérieure à 2007, de se prévaloir du CII. Le cas échéant, l'année précédant celle où elle fera ce choix deviendra l'année civile de référence.

À compter du 1^{er} janvier 2011, le taux du crédit sera de 20 % et l'année civile de référence sera 2010 pour toutes les sociétés qui bénéficieront encore du taux de 40 % de même que pour les sociétés situées en Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine qui bénéficient du taux de 30 % en vertu de l'ancien régime RR.

Le crédit est calculé de la façon suivante² :

- Pour les deux premières années d'admissibilité d'une société dont l'année civile de référence est 2000 ou 2001, et pour les années 2001 et 2002, pour une société dont l'année civile de référence est 1999, le crédit d'impôt correspond à :

$$\text{Taux de crédit applicable multiplié par} \left[\begin{array}{l} \text{L'ensemble des salaires} \\ \text{admissibles versés par la} \\ \text{société à ses employés} \\ \text{admissibles pour l'année civile} \end{array} \right] - \left[\begin{array}{l} 90 \% \text{ de l'ensemble des salaires} \\ \text{admissibles versés par la société} \\ \text{à ses employés admissibles pour} \\ \text{son année civile de référence} \end{array} \right]$$

- Pour toutes les autres années d'admissibilité d'une société jusqu'au 31 décembre 2015, le crédit correspond à :

$$\text{Taux de crédit applicable multiplié par} \left[\begin{array}{l} \text{L'ensemble des salaires} \\ \text{admissibles versés par la} \\ \text{société à ses employés} \\ \text{admissibles pour l'année civile} \end{array} \right] - \left[\begin{array}{l} \text{L'ensemble des salaires} \\ \text{admissibles versés par la société} \\ \text{à ses employés admissibles pour} \\ \text{son année civile de référence} \end{array} \right]$$

Des particularités s'appliquent dans le cas où la société réalise des activités dans le domaine de la **mariculture** ou des activités de fabrication **ou de** transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la **biotechnologie marine**. Une section spécifique est prévue à ce sujet ci-dessous.

² Les modalités sont une illustration sommaire du calcul prévu par la Loi sur les impôts. Pour une illustration plus complète de ce calcul, veuillez vous reporter, notamment, au formulaire prescrit par Revenu Québec.

Par ailleurs, des règles particulières sont prévues, selon le cas, lorsqu'une société admissible :

- possède, à la fois, un établissement dans une région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec;
- est associée à une ou plusieurs autres sociétés;
- réalise des activités qui étaient auparavant réalisées par une autre entité, telle qu'une société, société de personnes ou personne (transfert d'activités d'une personne à une autre), ainsi que dans les cas de fusion et de liquidation de sociétés.

À compter de l'année civile 2003, dans le cas où une société détient plus d'un certificat d'admissibilité pour l'un des crédits d'impôt disponibles dans les régions, la Loi sur les impôts prévoit que le calcul de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles suivant l'un de ces crédits doit être effectué de façon consolidée à partir d'une même année civile de référence.

Ainsi :

- une société qui détient plus d'un certificat d'admissibilité au présent crédit d'impôt, au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources et/ou au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium doit calculer l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'ensemble de ses employés réalisant des activités admissibles pour l'un ou l'autre de ces crédits ;
- cet accroissement est déterminé à partir des salaires admissibles versés à ces employés admissibles pour l'année civile de référence relative au premier certificat d'admissibilité délivré à la société.

Par exemple, si une société détient un certificat d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec qui entre en vigueur à compter de l'année civile 2000 (année civile de référence 1999) et un certificat d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources qui entre en vigueur à compter de l'année civile 2001 (année civile de référence 2000), le calcul du crédit d'impôt de la société pour ces deux mesures fiscales se fera de façon consolidée **à compter de l'année civile 2003**. Les règles suivantes devront donc être observées :

- L'année civile de référence de la société pour ses deux certificats d'admissibilité sera l'année civile 1999, soit l'année civile de référence applicable pour le premier certificat d'admissibilité délivré à la société. L'accroissement de la masse salariale admissible se calculera donc, pour toutes les activités de la société admissible à l'un ou l'autre de ces crédits à partir de la masse salariale admissible de la société pour son année civile 1999;
- L'accroissement de la masse salariale admissible se calculera de façon consolidée pour tous les employés admissibles selon l'un ou l'autre des certificats d'admissibilité. Ainsi, la société devra identifier tous ses employés admissibles à l'un ou l'autre des crédits d'impôt pour l'année civile 2003 et comparer le total des salaires versés à de tels employés pour cette année 2003 au total des salaires versés pour tous les employés admissibles selon l'un ou l'autre des crédits d'impôt pour l'année civile 1999.

Des particularités s'appliquent lorsqu'une société réalise à la fois des activités admissibles de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la **biotechnologie marine** ou des activités de **mariculture** et d'autres activités visées par l'un ou l'autre des autres crédits disponibles dans les régions. Dans un tel cas, les règles de consolidation mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'égard des activités de mariculture et de biotechnologie marine. Une section spécifique est prévue à ce sujet ci-dessous.

Admissibilité de la société et de ses activités (entreprise reconnue) et régions admissibles

Parmi les conditions à respecter pour être admissible à ce crédit d'impôt, une société doit, au cours d'une année civile, avoir un établissement au Québec et exploiter une entreprise reconnue dans une région admissible.

Selon la Loi sur les impôts, certaines sociétés ne peuvent se qualifier aux fins de la présente mesure. Parmi celles-ci on retrouve les sociétés qui, pour une année d'imposition :

- sont des sociétés exonérées d'impôt ;
- sont des sociétés de la Couronne ou des filiales entièrement contrôlées d'une telle société.

Une entreprise reconnue, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec, qui poursuit des activités dans les régions et secteurs d'activités suivants :

Région administrative :	Gaspésie/ Îles-de-la- Madeleine	Côte-Nord	Bas St-Laurent
Transformation des produits de la mer	✓	✓	✓ (MRC de Matane seulement)
Fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis en biotechnologie marine	✓	✓ (à compter de 2002)	✓ (à compter de 2002)
Production d'énergie éolienne et fabrication d'éoliennes	✓		✓ (MRC de Matane seulement)
Mariculture	✓	✓	✓ (à compter de 2004)
Activités manufacturières ³	✓ (à compter de 2008)		

La notion d'« entreprise reconnue » est élargie à compter de l'année civile 2008 à l'égard de la région de la Gaspésie-îles-de-la-Madeleine, afin de désigner également une entreprise dont les activités sont des activités manufacturières et, accessoirement, la commercialisation du produit de ces activités.

Par ailleurs, aux fins du présent crédit, la fabrication d'une « éolienne » comprend la fabrication de l'une ou l'autre des ses principales composantes, notamment la tour, le rotor d'éolienne et la nacelle.

Lors de l'instauration du présent crédit, les activités de fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne et la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture constituaient des activités admissibles. Or, le Discours sur le budget 2003-2004 du 12 juin 2003 a exclu ces activités. Toutefois, les sociétés ayant déposé une demande d'admissibilité à Investissement Québec à l'égard de telles activités peuvent bénéficier du présent crédit à l'égard de ces activités jusqu'à l'année civile 2003 inclusivement.

³ Les activités regroupées sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (code SCIAN) sont généralement des activités manufacturières visées par le présent crédit.

De plus, pour les années civiles 2004 et suivantes, une société qui fabrique de tels équipements à partir de matériaux visés par le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources devra formuler une demande d'admissibilité à Investissement Québec relativement à ce dernier crédit. Le nouveau certificat d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources sera alors valide, le cas échéant, jusqu'au 31 décembre 2010.

À titre d'exemple, une société qui fabrique des équipements spécialisés destinés à la mariculture a obtenu un certificat d'admissibilité au présent crédit, lequel entrait en vigueur à compter de l'année civile 2000. Or, le Discours sur le budget 2003-2004 fait en sorte que cette société ne peut bénéficier des avantages fiscaux liés au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec que pour les années civiles 2000 à 2003 inclusivement. Toutefois, puisque les équipements qu'elle fabrique sont en métal et en bois, celle-ci pourra présenter une demande d'admissibilité au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources. Si elle respecte les conditions d'admissibilité, elle pourra donc bénéficier de ce dernier crédit jusqu'au 31 décembre 2010. Son année civile de référence sera 1999, soit celle qui s'appliquait à son premier certificat d'admissibilité.

De façon générale, pour l'ensemble des activités visées par le présent crédit, une entreprise reconnue comprend aussi :

- les activités de commercialisation qui sont accessoires aux activités de l'entreprise reconnue pour les années où elles sont par ailleurs admissibles;
- à compter de l'année civile 2005, les activités de commercialisation accessoires à l'activité de fabrication ou de transformation du produit ou de l'équipement par une société qui est associée à la société admissible, pour les années où une telle activité est admissible.

ACTIVITÉS EXCLUES

À compter du 23 mars 2006, les activités d'installation accessoires aux activités de fabrication ou de transformation réalisées par une société ou une société qui lui est associée sont spécifiquement exclues aux fins du présent crédit.

Malgré l'exclusion mentionnée précédemment, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec avant le 23 mars 2006, ou pour laquelle une demande relative à l'obtention d'un tel certificat aura été déposée auprès d'Investissement Québec avant cette date, pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'activités d'installation accessoires aux activités de fabrication ou de transformation réalisées par une société ou une société qui lui est associée, mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2007.

De plus, Investissement Québec peut exceptionnellement délivrer un certificat d'admissibilité à une société à l'égard des activités d'installation mentionnées et ce, même si la demande relative à l'obtention d'un tel certificat a été présentée le 23 mars 2006 ou après cette date. Ainsi, une société peut obtenir un certificat d'admissibilité pour ces activités d'installation si elle est issue d'une réorganisation, à la suite d'une fusion par exemple, et si une des sociétés remplacées était admissible, immédiatement avant la réorganisation, au crédit d'impôt accordé aux fins des activités d'installation visées.

De même, une société mère qui procède à la liquidation d'une société admissible détenue en propriété exclusive et exerçant les activités d'installation visées peut obtenir un certificat d'admissibilité. Enfin, une société admissible peut obtenir un certificat d'admissibilité à l'égard d'activités comprenant les activités d'installation mentionnées si elle exploite une entreprise reconnue dont les activités d'installation étaient exercées auparavant par une société associée. Dans tous les cas, le certificat d'admissibilité ne peut toutefois être délivré qu'à l'égard des activités réalisées jusqu'au 31 décembre 2007.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

Les activités d'une « entreprise reconnue » doivent consister en des activités de fabrication ou de transformation et doivent être effectuées dans une région admissible.

De plus, afin d'être considérée comme une « entreprise reconnue », la société doit démontrer à Investissement Québec que l'entreprise proposée contribuera, dans un délai raisonnable, à la création d'un minimum de trois emplois à temps plein dans un établissement de la société situé dans la région admissible.

Pour l'application de ce dernier critère, Investissement Québec peut tenir compte des emplois à temps partiel et des emplois saisonniers qui, considérés dans leur ensemble, équivalent à un minimum de trois emplois à temps plein. De plus, l'augmentation du nombre de jours travaillés par les employés déjà en poste peut être considérée dans l'application de ce critère.

Investissement Québec définit un emploi à temps plein comme un emploi comportant 26 heures de travail par semaine à raison de 40 semaines par année.

Enfin, la société admissible doit, à compter de l'année civile 2003, obtenir un certificat d'admissibilité annuel délivré par Investissement Québec identifiant les activités admissibles de la société au crédit d'impôt.

Particularités pour les activités dans le secteur de la mariculture et de la biotechnologie marine

- Annulation du certificat d'admissibilité

Dans le but de permettre aux sociétés de bénéficier d'une année civile de référence dont la masse salariale admissible est égale à zéro, Investissement Québec peut, à la demande d'une société admissible, annuler le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'activités de mariculture ou de fabrication et de transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine. Cette annulation ne peut entrer en vigueur qu'à compter de l'année civile 2004.

À la suite de l'annulation d'un tel certificat, la société admissible, peut demander l'émission d'un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité. Elle pourra alors bénéficier du crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2015.

Dans un tel cas, l'exigence de création d'emplois n'aura pas à être respectée puisque cette condition aura déjà été remplie pour la délivrance du premier certificat d'admissibilité.

- Ajustement de la masse salariale pour l'année civile de référence

Lorsqu'une société devient admissible au présent crédit à compter de l'année civile 2004 pour ses activités réalisées dans les secteurs de la mariculture ou de la biotechnologie marine, le crédit auquel elle aura droit correspondra à 40 % de l'ensemble des salaires versés à des employés admissibles en regard de telles activités et ce, jusqu'au 31 décembre 2015. Les salaires versés à de tels employés au cours de l'année civile de référence de la société attribuable à de telles activités seront donc réputés être de zéro.

Cette règle s'applique tant pour un certificat d'admissibilité délivré à la suite de l'annulation d'un certificat tel que prévu ci-dessus que dans le cadre de l'émission d'un premier certificat d'admissibilité à la société pour de telles activités.

- Absence de consolidation de calcul

Contrairement aux autres activités admissibles aux trois crédits d'impôt disponibles dans les régions, l'année civile de référence applicable pour les activités admissibles de mariculture et de biotechnologie marine est distincte et déterminée sans tenir compte de l'année civile de référence attribuable aux autres certificats d'admissibilité qui ont été délivrés à la société.

Exemple

Une société exploite une entreprise de transformation des produits de la mer. Elle détient un certificat d'admissibilité à l'égard de telles activités depuis l'année civile 2000. Son année civile de référence est 1999. Elle détient aussi un certificat d'admissibilité pour son entreprise de mariculture dont les paramètres sont les mêmes.

Elle demande à Investissement Québec d'annuler le certificat d'admissibilité relatif à ses activités de mariculture à compter l'année civile 2004 et l'émission, en 2004, d'un nouveau certificat d'admissibilité pour de telles activités.

En ce qui concerne son entreprise de transformation des produits de la mer, rien n'a changé. Son année civile de référence demeure 1999 et elle sera admissible jusqu'au 31 décembre 2015. Pour ce qui est de son entreprise de mariculture, l'année civile de référence attribuable à ce deuxième certificat sera 2003 et elle sera admissible jusqu'au 31 décembre 2015. Enfin, compte tenu que la société devient admissible à compter de l'année civile 2004 aux termes de son second certificat d'admissibilité, elle sera réputée n'avoir versé aucun salaire en 2003 pour ses activités de mariculture et pourra obtenir un crédit d'impôt équivalent à 40 % des salaires versés à des employés qui réalisent les activités de mariculture.

- Cumul de crédits

Une société admissible du secteur de la biotechnologie marine ou de la mariculture qui est admissible au CII peut également se prévaloir de ce crédit et conserver son admissibilité au présent crédit au taux de 40 %. Ce cumul de crédits est possible à compter des années d'imposition se terminant après le 13 mars 2008.

Employé admissible

Pour être admissible, un employé doit respecter les conditions suivantes:

- être employé d'un établissement d'une société admissible situé dans une région admissible;

ET

- consacrer ses fonctions, auprès de cette société, dans une proportion d'au moins 75 % à entreprendre, superviser ou supporter directement les activités de l'entreprise reconnue, ce qui ne comprend pas, entre autres, les fonctions relatives à l'administration générale.

En ce qui a trait à ce dernier critère, la société admissible doit, à compter de l'année civile 2003, obtenir une attestation d'admissibilité annuelle délivrée par Investissement Québec confirmant que les fonctions de l'employé respectent cette exigence.

Il arrive qu'une société détienne plus d'un certificat d'admissibilité à l'égard de différentes entreprises reconnues qu'elle exploite. Dans un tel cas, un employé peut se qualifier à titre d'employé admissible relativement à chacune des entreprises reconnues de son employeur lorsque ses fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 75 % à entreprendre, supporter ou superviser directement les activités de ces entreprises reconnues conduites par la société admissible, considérées dans leur ensemble. Aux fins du calcul du crédit d'impôt, le salaire d'un tel employé sera

partagé entre les différentes entreprises reconnues de la société admissible suivant l'importance des fonctions que l'employé consacre directement dans chacune d'elles.

À titre d'exemple, un employé qui consacre 40 % de son temps à supporter les activités de l'entreprise reconnue A et 60 % à supporter les activités de l'entreprise reconnue B pourra se qualifier à titre d'employé admissible pour les fins des crédits d'impôts concernés. Aux fins du calcul du crédit d'impôt, pour les années civiles 2000 à 2002, le salaire d'un tel employé sera partagé entre les différentes entreprises reconnues de la société admissible suivant l'importance des fonctions que l'employé consacre directement dans chacune d'elles. Dans cet exemple, la société admissible calculera l'accroissement de la masse salariale de l'entreprise A en considérant 40 % du salaire admissible de l'employé donné et celui de l'entreprise B en considérant 60 % du salaire versé à cet employé.

Pour les années civiles 2003 et suivantes, tel que mentionné plus tôt, le calcul se fera de façon consolidée.

Enfin, la qualification des employés doit s'établir pour chaque période au cours d'une année civile. À compter de l'année civile 2003, une période se définit comme étant une période de paie.

Employé affecté à des activités de recherche et de développement

Un employé qui consacre au moins 25 % de son temps à des activités de R-D durant une période de paie donnée n'est pas admissible à la mesure fiscale pour cette période.

Salaires admissibles

Le salaire admissible correspond au revenu d'emploi généralement calculé en vertu de la Loi sur les impôts mais ne comprend pas :

- *pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation*, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail et les avantages imposables devant être inclus au revenu de l'employé ;
- *pour les autres employés*, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission et les avantages imposables devant être inclus au revenu de l'employé.

Les salaires pour lesquels la demande de crédit d'impôt est formulée doivent avoir été payés au moment de la production de la réclamation à Revenu Québec.

Nature du crédit d'impôt et réclamation

Le présent crédit est un crédit d'impôt remboursable. Il permet ainsi à une société, lorsque le crédit excède l'impôt à payer, d'obtenir le remboursement de l'excédent. La réclamation du crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition lors de la production de la déclaration de revenus de la société. De plus, le crédit d'impôt obtenu est imposable.

Pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une année civile une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenu, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, le formulaire prescrit par Revenu Québec et une copie du certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec. Pour les années civiles 2003 et suivantes, la société doit en plus joindre une

copie des attestations annuelles relatives aux employés (pour l'année civile de réclamation et pour l'année civile de référence), de même que le certificat annuel d'admissibilité relatif aux activités.

Année civile de référence

Pour les sociétés admissibles dont le certificat d'admissibilité au présent crédit entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002, l'année civile de référence est l'année civile 2000. Pour les autres sociétés admissibles, l'année civile de référence est l'année civile qui précède celle où le certificat d'admissibilité de la société aux fins du présent crédit entre en vigueur.

Néanmoins, pour une demande de certificat d'admissibilité formulée après le 22 juin 2005 et pour une demande de certificat d'admissibilité déposée avant le 22 juin 2005 dans laquelle un ajustement concernant l'année civile de référence est demandé après cette date, l'année civile de référence d'une société peut être fixée au maximum deux années précédant l'année civile au cours de laquelle une telle demande est formulée. À titre d'exemple, une société qui dépose à Investissement Québec une demande **complète** de certificat d'admissibilité en 2006 peut choisir l'année civile 2004, ou 2005 comme année civile de référence.

Par ailleurs, pour le cas où une demande complète de certificat d'admissibilité est déposée avant le 22 juin 2005, Investissement Québec peut déterminer l'année civile de référence en considérant le délai de production d'une déclaration de revenus à Revenu Québec.

Pour plus de précisions, dans tous les cas, une demande est considérée complète par Investissement Québec, lorsqu'elle est signée, que toutes les sections du formulaire sont dûment complétées et qu'elle est accompagnée de tous les documents exigés par le formulaire incluant, le cas échéant, une procuration de la société en cas de représentation.

À compter de l'année civile 2003, lorsqu'une société détient plus d'un certificat d'admissibilité à un ou plusieurs crédits d'impôt disponibles dans les régions, celle-ci doit considérer une seule année civile de référence, soit celle applicable au premier certificat d'admissibilité délivré à la société.

À compter du 1^{er} janvier 2011, l'année civile de référence d'une société qui est admissible au crédit d'impôt au taux de 40 %⁴ et qui n'a pas encore choisi de se prévaloir du crédit d'impôt au taux de 20 %, sera l'année civile 2010. Toutefois, si la société choisi de se prévaloir du CII, l'année précédant celle où elle fera ce choix deviendra l'année civile de référence. De plus, une société qui choisit de bénéficier du crédit d'impôt au taux de 20 %, l'année civile qui précède l'année civile du choix, deviendra l'année civile de référence.

Choix de l'aide fiscale applicable

Une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec peut bénéficier du crédit d'impôt de 40 % jusqu'au 31 décembre 2010 ou choisir de se prévaloir, à compter d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, du CII, dont le taux peut atteindre 40 %. Le cas échéant, l'année civile de référence de la société deviendra l'année civile précédant celle où le choix est effectué.

L'exercice de ce choix annule de façon irrévocable le droit au crédit d'impôt au taux de 40 % que la société peut demander à l'égard de l'année civile se terminant dans cette année d'imposition et à l'égard des années civiles subséquentes. Ainsi, une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes peut continuer de se prévaloir de ce crédit d'impôt au taux de 40 % sans modification de son année civile de référence jusqu'à son échéance, soit l'année civile 2010, si elle n'exerce pas le choix de se prévaloir du CII.

⁴ De même que les sociétés situées en Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine qui bénéficiaient du crédit d'impôt remboursable pour la transformation dans les régions ressources et qui ont fait le choix, pour l'année civile 2010, de migrer sous le présent crédit mais à un taux de 30 %. Pour l'année civile 2010, ces sociétés ne peuvent se prévaloir du CII.

À titre d'exemple, si la société effectue ce choix à l'égard de l'année civile 2009 pendant que le taux du crédit d'impôt remboursable est encore de 40 %, l'année civile de référence deviendra l'année civile 2008 et le taux du crédit d'impôt sera de 20 %.

À compter du 1^{er} janvier 2011, l'année civile de référence d'une société qui est admissible au crédit d'impôt au taux de 40 % et qui n'aura pas encore choisi de se prévaloir du CII, sera l'année civile 2010.

Précision applicable aux sociétés associées

Lorsqu'une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec est associée, au cours d'une année d'imposition donnée, à une autre société qui est déjà admissible à l'un des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions, le choix de se prévaloir des deux crédits d'impôt, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, doit être effectué conjointement par la société admissible et par toute autre société à laquelle elle est associée. Ce choix doit être fait au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible qui désire se prévaloir des deux crédits d'impôt⁵.

L'exercice de ce choix annule de façon irrévocable le droit au crédit d'impôt au taux de 40 % que la société membre du groupe de sociétés associées aurait pu demander pour l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition à l'égard de laquelle le choix est effectué de même que pour les années civiles subséquentes.

Plus précisément, une société membre d'un groupe de sociétés associées déjà admissibles au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec peut continuer de bénéficier de ce crédit d'impôt au taux de 40 % jusqu'à son échéance, si aucune autre société membre de ce groupe n'exerce le choix de se prévaloir des deux crédits d'impôt.

Interaction avec les autres crédits d'impôt, aides, avantages, etc.

Selon certaines modalités prévues par la Loi sur les impôts, le montant des salaires, aux fins du calcul du crédit d'impôt, doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, de même que du montant des salaires pour lesquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé ou à l'égard duquel un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a été ou sera réclamé.

Ces réductions pour l'année civile de référence ne peuvent toutefois excéder les réductions calculées pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est déterminé.

À compter du 22 avril 2005, le remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit le montant des salaires pour les fins du calcul du crédit d'impôt accordé à la société sera ajouté au montant des salaires pour l'application du crédit d'impôt auquel ce contribuable aura droit.

Également, à compter du 22 avril 2005, un impôt spécial sera payable dans l'année où un contribuable reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuables à une dépense de ce contribuable à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé.

⁵ Dans l'hypothèse où plusieurs sociétés membres d'un groupe de sociétés associées sont ainsi admissibles aux deux mécanismes d'aide, le choix doit être produit à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production applicables à ces sociétés.

Période d'admissibilité au crédit d'impôt

Une société peut être admissible à ce crédit dès l'année civile 2000 et sera admissible jusqu'au 31 décembre 2015. Toutefois, l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la région admissible doit débuter au plus tard le 31 décembre 2015.

Annulation pour événement imprévu majeur

Depuis l'année civile 2002, Investissement Québec peut annuler, à la demande d'une société admissible, le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré lorsqu'un événement imprévu majeur survient. Cette annulation n'entre toutefois en vigueur qu'à compter de l'année civile suivant la dernière année civile relativement à laquelle le crédit d'impôt a été demandé.

La société admissible peut, par la suite, demander un nouveau certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte les autres conditions d'admissibilité. Elle devra s'assurer de reprendre l'exploitation de son entreprise avant la fin de la 2^e année civile suivant celle où elle a dû cesser ses activités.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans la même municipalité ou dans une municipalité distante d'au plus 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile précédant celle où la société devient de nouveau admissible au crédit d'impôt.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans une municipalité distante de plus de 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile de référence du certificat ayant fait l'objet d'une annulation.

Enfin, un incendie important des installations de la société est considéré comme un événement imprévu majeur. Toutefois, la perte d'un client important n'en est pas un.

Admissibilité initiale

La société doit adresser sa demande initiale à Investissement Québec au moyen du formulaire prévu à cet effet, accompagné de la documentation requise telle qu'une copie des plus récents états financiers de la société et du certificat de constitution juridique. Ce formulaire est disponible sur le site Internet d'Investissement Québec ou en faisant la demande à la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

L'objectif du certificat d'admissibilité initial est de confirmer qu'une société satisfait aux critères d'admissibilité du présent crédit d'impôt remboursable en regard des activités qu'elle réalise et de l'exigence de création d'emploi.

Les autres critères d'admissibilité sont vérifiés par Revenu Québec.

Procédure d'admissibilité annuelle

À compter de l'année civile 2003, les sociétés admissibles doivent obtenir auprès d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité annuel relativement à leurs activités et une attestation d'admissibilité annuelle relativement à leurs employés. On peut se procurer les formulaires sur le site Internet d'Investissement Québec ou en contactant la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

Le certificat d'admissibilité annuel permet d'identifier les activités admissibles réalisées par la société au cours de l'année civile visée. Le cas échéant, Investissement Québec tiendra compte de toute modification survenue au cours de l'année civile des activités exercées par la société depuis ses dernières demandes annuelles.

L'attestation annuelle permet de confirmer que chacun des employés attestés a consacré au moins 75 % de son temps à entreprendre, à soutenir ou à superviser directement les activités de l'entreprise reconnue. La société doit obtenir cette attestation pour l'année civile de la demande de même que pour l'année civile de référence.

Pour chaque année d'imposition où elle entend demander le crédit d'impôt, la société doit joindre à ses demandes de certificat et d'attestation une copie de ses derniers états financiers et un organigramme de la société.

Toutes les autres conditions et modalités de calcul prévues par la Loi sur les impôts sont validées par Revenu Québec à la suite de la production de la déclaration de revenus et du formulaire prescrit de demande du crédit d'impôt.

Pour que la société soit assurée de son droit de recevoir le crédit d'impôt, toute demande annuelle de certificat ou d'attestation doit être remise à Investissement Québec avant la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. Si la demande est déposée après cette date, mais avant l'expiration du dix-huitième (18^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Revenu Québec pourrait, de manière discrétionnaire, accepter de proroger le délai de production de l'attestation. Si la demande était remise à Investissement Québec après l'expiration du dix-huitième (18^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, aucune prorogation de délai ne sera accordée.

Dans tous les cas, les demandes visant les certificats et les attestations annuels sont considérées complètes par Investissement Québec lorsqu'elles sont signées, que toutes les sections du formulaire sont dûment remplies et qu'elles sont accompagnées de tous les documents exigés qui sont indiqués sur le formulaire, y compris, le cas échéant, une procuration autorisant un représentant à agir au nom de la société.

Visite de l'entreprise

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière devra donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ces derniers pourraient exiger au cours de la visite.

Financement intérimaire du crédit d'impôt

Dans certains cas, Investissement Québec peut offrir une garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire du crédit d'impôt.

Impôt spécial

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible ou que le certificat d'admissibilité serait révoqué par Investissement Québec, le crédit d'impôt pourra être récupéré au moyen d'un impôt spécial prévu par la Loi sur les impôts.

Grille de tarification

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la [grille de tarification](#) disponible sur le site Internet.

Les énoncés de cette fiche détaillée constituent un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.

Bien qu'elle puisse faire référence à certaines dispositions, dont celles de la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.

25 mai 2010